

D. 2002



Handwritten notes and signatures: '459', 'LH', 'cc', and a signature.

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement



**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**N° 2002 /306**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 27 juin 1990 modifié relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 réglementant les activités d'ELECTRICITÉ DE FRANCE, Centre de Production Thermique, situé sur le territoire de la commune de BLENOD LES PONT A MOUSSON ;

VU le rapport ND/FRA/995/2002 du 2 août 2002 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 août 2002 ;

**Considérant** l'impact qu'est susceptible de présenter l'établissement sur l'environnement et sur la santé ;

**Considérant** les évolutions intervenues dans le fonctionnement des installations et dans l'environnement du site depuis l'autorisation initiale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

E.D.F. procédera à une mise à jour de l'étude d'impact (comprenant un volet sanitaire) et de l'étude des dangers pour l'exploitation du Centre de Production Thermique de Blénod les Pont-à-Mousson.

Les études susvisées devront être conformes aux dispositions prévues par l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et devront être remises au Préfet de la MEURTHE ET MOSELLE pour le 31 mars 2003 au plus tard.

E.D.F. joindra à ces études l'avis du C.H.S.C.T. conformément aux dispositions de l'article 23.8 du décret du 21 septembre 1977 précité.

### **ARTICLE 2**

E.D.F. procédera à une campagne de mesures des rejets à l'atmosphère issus de la tranche la plus défavorable au titre des rejets à l'atmosphère parmi les tranches n°2, n°3 et n°4. Cette campagne de mesures sera effectuée pendant une période représentative du fonctionnement desdites tranches; les combustibles utilisés lors de la campagne de mesures seront représentatifs des combustibles régulièrement utilisés ; les résultats de cette campagne seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 30 décembre 2002 au plus tard.

Le rapport d'analyses précisera les conditions d'exploitation des tranches lors de la campagne ainsi que les caractéristiques des charbons utilisés. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, HCl, HF, HAP, PCDD, PCDF, COV (avec spéciation), Pb, Hg, Cd, As, Se, Te, Tl, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn pour la tranche définie comme étant la plus « défavorable ». Pour les deux autres tranches, les analyses porteront sur les paramètres SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, HCl et HF.

A partir de cette campagne, E.D.F. déterminera les flux horaires, annuels et spécifiques (en g/KWh) pour chaque paramètre précité et les résultats seront joints au rapport d'analyses.

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1.une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLENOD LES PONT A MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

.. / ...

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 5 - RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de BLENOD LES PONT A MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

../...

- M. le directeur du Centre de Production Thermique EDF

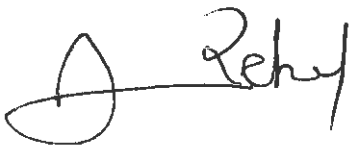
et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

Nancy, le 24 OCT. 2002

Le Préfet,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



Annie LEBEL



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François DUMUIS